

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0542/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

L'ENTREPRISE MOMBLO

(cabinet KAH JEANNE
D'ARC)

Contre

1-L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE

2-L'OFFICE NATIONALE DE
L'IDENTIFICATION (ONI)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la
présente action pour défaut
de capacité à agir de la
demanderesse ;

Condamne l'ENTREPRISE
MOMBLO aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO
IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE MOMBLO, société individuelle au capital de 1.000.000 inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABDJ-2003A-287878, siège social Abidjan Yopougon SIDEKI, 21 BP 5127 Abidjan 21, tel : 23 00 57 57, agissant aux poursuites et diligences de son gérant , Monsieur DANHI ZEAN FULGEANCE de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon, demeurant au siège de ladite Société ;

Demanderesse représentée par le **cabinet KAH JEANNE
D'ARC**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, Boulevard des Martyrs, Immeuble GBIGBI, Rez de chaussée, porte 884, Cocody-H Plateaux, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : 22 41 18 65. Email kahja59@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

1-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et
diligences du **MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**, représenté par,
MONSIEUR SIDIKI DIAKITE, **Ministre D'Etat, Ministre de
L'Intérieur et de la Sécurité** sis à Abidjan-Plateau Immeuble
SETU, à proximité de la Cathédrale Saint Paul BPV 241
ABIDJAN, lequel fait élection de domicile pour la présente au
siège de dudit ministère ;

2-L'OFFICE NATIONALE DE L'IDENTIFICATION (ONI)
Etablissement à Caractère Industriel et Commercial sis à Abidjan
Plateau Boulevard Botreau Russel face de la cathédrale SAINT
PAUL, BPV 168 ABIDJAN 19, Tel : +225 20 30 79 00/20 25 45
59, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur
DIAKALIDIA KONATE ;

Défendeurs

D'autre part ;

Enrôlée le 13 février 2019 pour l'audience publique du 15 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 février 2019 devant la première chambre pour attribution;

La cause a subi plusieurs renvois pour les parties puis a été mise en délibéré au 28 mars 2019, lequel délibéré a été rabattu et renvoyée au 04 avril 2019 pour production du registre de commerce de la demanderesse ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Février 2019, l'ENTREPRISE MOMBLO a fait servir assignation à l'Etat de Côte d'Ivoire et à l'Office Nationale d'Identification dite ONI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme totale de 49.135.937 FCFA ;
- Condamner l'Office Nationale d'Identification dite ONI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'ENTREPRISE MOMBLO expose qu'elle entretient des relations d'affaires avec l'Office Nationale d'Identification dite ONI ;

Dans le cadre de ces relations d'affaires, cette dernière l'a sollicitée aux fins de livraison de divers fournitures et matériels de bureaux ;

Elle indique qu'elle a fourni à l'Office Nationale d'Identification dite ONI, diverses marchandises d'une valeur totale de 49.135.937 FCFA, laquelle somme n'a toujours pas été réglée par l'Office Nationale d'Identification dite ONI en dépit des nombreuses relances ;

C'est pourquoi, elle sollicite que l'Office Nationale d'Identification dite ONI soit condamné à lui payer ladite somme ;

Les défenderesses n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir et a invité les parties à faire leurs observations ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Office Nationale d'Identification dite ONI a été assigné en ses bureaux, l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas été assigné par l'entremise de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant l'Office Nationale d'Identification dite ONI et par défaut à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit* ;

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

L'article 3 du même code ajoute que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur* :

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A qualité pour agir en justice ;
Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de ces dispositions que, d'une part, pour attirer ou être attiré devant les juridictions ivoiriennes, il faut être soit une personne physique soit une personne morale c'est-à-dire qu'il faut être doté de la personnalité juridique, et d'autre part, que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, sont posées par l'article 3 ci-avant qui exige la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

Avoir la capacité juridique suppose qu'il faut être titulaire de droit et être apte à les exercer soi-même ;

Une entreprise individuelle est une entreprise qui, dirigée par une seule personne, s'identifie à son propriétaire, et n'est donc pas dotée de la personnalité juridique ;

Il s'en infère qu'elle ne peut avoir la capacité requise pour ester en justice ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 06 Février 2019 que la juridiction de céans a été saisie par l'ENTREPRISE MOMBLO qui est une entreprise individuelle gérée par Monsieur DANHI ZEAN FULGEANCE ;

Il est acquis que l'entreprise individuelle se confond à la personne de son propriétaire de sorte qu'elle est dépourvue de toute personnalité juridique lui permettant d'ester en justice ;

Celle-ci est donc dépourvue de la capacité juridique pouvant lui permettre de saisir valablement la juridiction de céans ;

Il sied donc, eu égard à ce qui précède, de déclarer la présente action irrecevable pour défaut de capacité à agir de l'entreprise individuelle l'ENTREPRISE MOMBLO ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'ONI et par défaut à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la présente action pour défaut de capacité à agir de la demanderesse ;

Condamne l'ENTREPRISE MOMBLO aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'J.P.' or similar initials, positioned next to the stamp.]

N°QCL: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
12 JUIN 2019
Le..... REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 322 Bord. 3541 11
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a signature of the registrar.]